

Direction de l'Architecture

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de V.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ,
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ,
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ,
- VU l'avis émis le 13 juin 1977 par le conseil municipal de LIMOGES ,
- VU la délibération du 11 octobre 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Haute Vienne ,

^
A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute Vienne l'ensemble formé sur la commune de Limoges par la maison "Jouxkens" et comprenant la parcelle cadastrale n° 272 (section AW) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute Vienne et au maire de la commune de Limoges qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et au propriétaire intéressé.

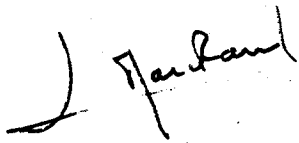
Fait à PARIS, le 30 MAI 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

Pour Ampliation :

L'Administrateur civil
Chef du Bureau de la Protection des Paysages



Jean-René MARCHAND

Raymond BOCQUET